Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement »

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article unique

- I. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - 1° Le I est ainsi modifié :
 - aa) (nouveau) Les septième à dixième alinéas sont supprimés ;
 - a) (Supprimé)
 - b) Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :
- « Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21, la délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2026 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes. Par dérogation à l'article L. 5711-3, il est administré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-7. » ;
 - c) (nouveau) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- la dernière phrase est complétée par les mots : « ainsi que les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures » ;
 - d) (nouveau) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu.

La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

« Par dérogation au 2° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques, au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

2° (Supprimé)

II. – (Supprimé)

III. – L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Le IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « existant au 1^{er} janvier 2019 et » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots : « lorsque celle-ci est intervenue avant le 1^{er} janvier 2026 » ;

b) (Supprimé)

- b bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « et à l'article L. 5216-6 » sont supprimés ;
 - d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du même code ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa du présent IV ou d'un délai d'un an à compter de la date mentionnée au troisième alinéa du présent IV, une convention de délégation précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes. »
- I. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Le I est ainsi modifié :
- 3 a) Les 6° et 7° sont abrogés ;
- (4) b) Les cinq derniers alinéas sont supprimés ;
- 5 2° Les 6° et 7° du II sont ainsi rétablis :
- « 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à
 l'article L. 2224-8 du présent code;
- **(8)** ≪ 7° Eau.
- «La communauté de communes peut, avec l'accord du conseil municipal des communes concernées, déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées au 6° et au présent 7° ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, l'organe délibérant de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de deux mois.
- We La délégation prévue au deuxième alinéa du présent 7° peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

- « Les compétences déléguées en application du 6° et du présent 7° sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.
- « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle précise notamment les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes. Les autres modalités de cette convention sont définies par décret en Conseil d'État.
- «Les compétences mentionnées au 6° et au présent 7° exercées par une communauté de communes peuvent, à tout moment et en tout ou partie, être restituées à chacune de ses communes membres après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres, ou à une ou plusieurs de ses communes membres après délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres concernées. Sont applicables à ces restitutions de compétences les articles L. 1321-1 à L. 1321-6.
- «Les délibérations mentionnées au sixième alinéa du présent 7° définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres ou à une ou plusieurs communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.
- « La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.
- «Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer à cette dernière, en tout ou partie, les compétences mentionnées au 6° et au présent 7° ainsi que les biens, les équipements ou les services publics nécessaires à leur exercice. Le transfert intervient après délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres concernées. Sont applicables à ces transferts de compétences les articles L. 1321-1 à L. 1321-6.
- «Les conventions de délégation conclues en application des cinq derniers alinéas du I du présent article, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du visant à permettre une gestion différenciée des compétences

"eau" et "assainissement", ou du IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique demeurent valables en l'absence de modification du titulaire de l'exercice des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" après l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.

- «Lorsque les compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" sont restituées, en tout ou partie, aux communes, les conventions de délégation conclues en application des cinq derniers alinéas du I du présent article, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du précitée, ou du IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée sont maintenues pendant une durée d'un an à compter de la délibération des conseils municipaux se prononçant sur la restitution des compétences précitées. La communauté de communes et les communes concernées délibèrent, au cours de cette année, sur le principe d'une délégation de tout ou partie des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" ou de l'une d'entre elles, aux communes ou aux syndicats délégataires à la date de la restitution de compétences ; ».
- II. L'article 1^{et} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est abrogé.
- III. L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est ainsi modifié :
- 22 1° Le II est abrogé ;

23)

- 2º Le IV est ainsi modifié :
- (a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et » et les mots : « d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui » sont supprimés ;
 - b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 du même code, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son

périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité. » ;

② Le dernier alinéa est supprimé.

28)

IV. Les III et IV de l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sont abrogés.

Commenté [CL1]: Amendement CL5